

Recueil de résolutions adoptées lors de la CPC du 9 et 10 décembre 2010

Communication du Secrétariat

2010-V-1	Composition de l'Instance internationale de péréquation et de coordination (IIPC)
2010-V-2	Composition des délégations à la Conférence des Parties Contractantes
2010-V-3	Adoption du Règlement intérieur de l'Instance internationale de péréquation et de coordination (IIPC)
2010-V-4	Budget 2011 de la CDNI
2010-V-5	Programme de travail dans le cadre de la CDNI 2011

Composition de l'Instance internationale de péréquation et de coordination (IIPC)

Résolution CDNI 2010-V-1

La Conférence des Parties Contractantes,

prend acte de la composition suivante de l'IIPC:

pour

BEV (Allemagne):	M. SPITZER (représentant) M. RUSCHE (titulaire transporteurs fluviaux)
ITB (Belgique):	M. SWIDERSKI (représentant) M. VAN PEETERSEN (suppléant) M. VAN LANCKER (titulaire transporteurs fluviaux)
VNF (France):	M. SACHY (représentant) M. ROUAS (suppléant) M. KLEIN (titulaire transporteurs fluviaux) M. CARPENTIER (suppléant titulaire transporteurs fluviaux)
Luxembourg:	M. NILLES (représentant) M. GOUVELEN (suppléant) M. SPITZER (suppléant)
SAB (Pays-Bas):	M. KLEIBERG (représentant) M. TIEMAN (titulaire transporteurs fluviaux)
Stiftung CH (Suisse):	M. NUSSER (représentant) M. SAUTER (suppléant) M. AMACKER (titulaire transporteurs fluviaux)

Composition des délégations à la Conférence des Parties Contractantes

Résolution CDNI 2010-V-2

La Conférence des Parties Contractantes,

à l'occasion de la Conférence des 9 et 10 décembre 2010 au siège de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin,

constate la composition des délégations des Parties contractantes suivante :

pour

Allemagne:	M. KAUNE M. Kliche M. SPITZER (expert)
Belgique:	M. VAN KEER M. RENARD Mme DEWALQUE Mme JANSSENS (suppl.) M. CROO (suppl.) M. VERSCHUEREN (suppl.) Mme DE NORRE (experte)
France:	M. CHAMAILLARD Mme DUCHENE Mme RAEDECKER (suppl.)
Luxembourg:	M. NILLES M. GOUVELEN
Pays-Bas:	M. TEN BROEKE Mme STURIALE (suppl.) M. KWAKERNAAT M. WEEKHOUT
Suisse :	M. REUTLINGER M. SUTER

**Adoption du Règlement intérieur de l'Instance internationale de péréquation et de coordination
(IIPC)**

Résolution CDNI 2010-V-3

La Conférence des Parties Contractantes,

prend acte du règlement intérieur de l'Instance internationale de péréquation et de coordination (en annexe), adopté par elle le 2 décembre 2010.

Annexe

Règlement intérieur de l'Instance internationale de péréquation et de coordination (IIPC)

En application de l'article 10, paragraphe 3, de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure du 9 septembre 1996, l'IIPC a adopté le Règlement intérieur figurant ci-dessous :

A. Généralités

Article 1

Définitions

Les termes suivants désignent :

- | | |
|---|---|
| a) "Convention" | La Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, du 9 septembre 1996 |
| b) "Règlement d'application" | L'annexe 2 à la Convention |
| c) "Conférence des Parties Contractantes" (CPC) | La conférence visée à l'article 14 de la Convention |
| d) "Institution nationale" | L'institution visée à l'article 9 de la Convention |
| e) "Instance internationale de péréquation et de coordination" (IIPC) | L'institution visée à l'article 10, paragraphe 2 de la Convention |
| f) "Actif" | La différence positive entre le total des recettes provenant des rétributions d'élimination de l'ensemble des institutions nationales et le total des dépenses réalisées pour la collecte et l'élimination par l'ensemble des institutions nationales ($\Sigma X_n - \Sigma Z_n$) |
| g) "Passif" | La différence négative entre le total des recettes provenant des rétributions d'élimination de l'ensemble des institutions nationales et le total des dépenses réalisées pour la collecte et l'élimination par l'ensemble des institutions nationales ($\Sigma X_n - \Sigma Z_n$) |
| h) "Remise" | La remise sur la rétribution d'élimination consentie aux bateaux conformes aux critères relatifs à la réduction de la production de déchets à bord |
| i) "Modèles uniformes" | Les formulaires et imprimés adoptés par l'IIPC en vue de simplifier la communication de données |

Article 2

Mission de l'Instance internationale de péréquation et de coordination (IIPC)

1. L'IIPC est chargée
 - a) d'assurer la péréquation financière entre les institutions nationales pour la réception et l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment selon les modalités fixées par elle sur la base des dispositions du Règlement d'application, Partie A;
 - b) d'examiner dans quelle mesure le réseau des stations de réception en place doit être adapté compte tenu des besoins de la navigation et de l'efficacité de l'élimination;
 - c) de procéder à une évaluation annuelle du système de financement de la réception et de l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment conformément à l'article 6, sur la base des enseignements tirés de la pratique;
 - d) de faire des propositions pour l'adaptation du montant de la rétribution d'élimination à l'évolution des coûts ;
 - e) de procéder à une évaluation annuelle du système opéré pour la perception de la rétribution d'élimination et de faire, le cas échéant, des propositions d'adaptation;
 - f) de faire des propositions pour tenir compte, sur le plan financier, de mesures techniques destinées à réduire les déchets ;
 - g) de fixer le montant de la péréquation financière internationale;
 - h) de fixer le pourcentage minimum pour la péréquation financière conformément à l'article 4.04 (2) du Règlement d'application (partie A) de la Convention;
 - i) de présenter un rapport annuel public sur l'élimination des déchets huileux et graisseux dans le réseau défini par la convention et son financement;
 - j) d'examiner les critères et procédures pour l'appréciation de mesures et d'installations à bord destinées à réduire la production de déchets et de soumettre à la CPC pour validation, des recommandations y afférentes.
2. L'IIPC est habilitée à arrêter des interprétations uniformes des règles relatives à la péréquation internationale.

Article 3

Composition de l'Instance internationale de péréquation et de coordination (IIPC)

1. L'IIPC se compose des délégations des institutions nationales qui comprennent deux représentants de chaque institution nationale, dont l'un représente la profession de la navigation intérieure nationale. Chaque institution nationale communique au Secrétariat le nom des membres de sa délégation et de leurs suppléants, dont l'un sera le chef de la délégation.
2. Les délégations peuvent s'adjoindre d'experts.
3. Une délégation peut donner mandat à une autre pour la représenter aux réunions ou dans le cadre des procédures écrites.
4. Le secrétariat de l'IIPC est assuré par le Secrétariat de la Commission Centrale .

Article 4

Observateurs

Un Etat non contractant mais intéressé par une éventuelle adhésion peut demander un statut d'Etat observateur. Ce statut est attribué par décision de la CPC.

B. Déroulement des réunions de l'Instance internationale de péréquation et de coordination (IIPC)

Article 5

Réunions

1. L'IIPC tient une réunion ordinaire une fois par an au dernier trimestre avec l'ordre du jour suivant:
 - a) arrêter la péréquation financière de l'année précédente;
 - b) proposer, le cas échéant, à la CPC une modification du montant de la rétribution d'élimination pour l'année suivante;
 - c) proposer, le cas échéant, l'adaptation du réseau des stations de réception en place compte tenu des besoins de la navigation et de l'efficacité de l'élimination.
2. L'IIPC peut à tout moment tenir une réunion extraordinaire sur proposition du secrétariat ou si deux institutions nationales en font la demande.
3. L'IIPC peut créer des comités, dotés d'un mandat précis. Le paragraphe 21 « Fonctionnement » du Règlement intérieur de la Commission Centrale leur est applicable.

Article 6

Président

1. La présidence est assurée par le Secrétaire Général de la Commission Centrale ou le membre du Secrétariat qu'il délègue.
2. Le Président conduit les réunions de l'IIPC, veille à leur bon déroulement, veille à l'application du présent Règlement, donne la parole, pose les questions soumises au vote et prend acte des décisions.
3. Le Président informe la CPC des décisions de l'IIPC.

Article 7

Convocation de la réunion / documents de réunion / résolutions

1. Le Secrétariat communique, en règle générale quatre semaines avant la réunion ordinaire, les documents suivants, à chaque membre de délégation ainsi qu'à son suppléant :
 - l'ordre du jour;
 - les documents relatifs à la péréquation financière annuelle visée à l'article 4.03 du Règlement d'application;
 - une proposition en vue de la détermination du montant de la rétribution d'élimination pour l'année suivante ainsi que la remise consentie sur la rétribution d'élimination de l'année suivante et les critères pour leur application;
 - un rapport d'évaluation comportant une appréciation du système de financement pour l'année écoulée;
 - le cas échéant, des propositions en vue de l'adaptation du réseau de stations de réception;
 - des lignes directrices concernant le projet de budget IIPC pour les années à venir ; et
 - le décompte de l'IIPC pour l'année écoulée.
2. D'autres demandes sont traitées si elles sont communiquées par écrit au Secrétariat en règle générale quatre semaines avant la réunion ordinaire.

3. Les décisions relatives à la péréquation, à la tarification et au réseau des stations de réception prennent la forme d'une résolution. Le Secrétariat tient le registre des résolutions de l'IIPC.
4. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu succinct. Il est considéré comme adopté si aucune objection n'est présentée par écrit dans un délai de quatre semaines après sa diffusion.
5. Lors de la réunion sont adoptés les documents devant être présentés à la CPC ainsi que la date de la prochaine réunion ordinaire.

Article 8

Procédure de vote

1. Chaque délégation dispose d'une voix.
2. Les décisions sont prises à l'unanimité. L'abstention d'une délégation au maximum n'affecte pas l'unanimité. L'absence d'une délégation équivaut à une abstention. Les votes peuvent également se dérouler par écrit. Les dispositions concernant la procédure écrite du Règlement intérieure de la Commission Centrale sont applicables.

C. Administration

Article 9

Budget

1. Le budget de l'IIPC comprend les coûts de fonctionnement du système de perception de la rétribution d'élimination, tout comme les dépenses et charges liées au fonctionnement du secrétariat au titre de l'IIPC, tel que prévu par l'article 10 ci-après. Ce budget est considéré comme TTC.
2. L'IIPC soumet au premier semestre de l'année à la CPC les budgets prévisionnels pour les deux exercices à venir. Tant que le budget concerné n'a pas encore été adopté par la CPC, l'IIPC peut soumettre des amendements aux budgets prévisionnels. .
3. Le résultat annuel des comptes de l'IIPC pour l'année écoulée est arrêté au cours de la réunion ordinaire et soumis à la CPC pour validation.
4. La comptabilité relevant le budget de l'IIPC est régie par le règlement financier et comptable de la Convention. L'excédent budgétaire résultant d'une année écoulée peut être versé au compte de réserve maintenu à cette fin, en vu de dépenses futures visées au paragraphe 1.

Article 10

Secrétariat et siège

1. Le secrétariat de l'IIPC est assuré par le Secrétariat de la Commission Centrale.
2. Le Secrétariat assure les tâches suivantes :
 - a) préparation et organisation des réunions de l'IIPC, y compris la préparation et la diffusion des documents ;
 - b) communication des documents adoptés par l'IIPC à la CPC;

- c) calcul et établissement de la péréquation financière internationale suivant des modèles uniformes ;
 - d) établissement et envoi des ordres de paiement conformément à l'article 14, chiffres 2, 3 et 4 du présent Règlement ;
 - e) préparation d'une prise de décision par voie de procédure écrite.
 - f) préparation des budgets prévisionnels ainsi que du bilan annuel visé à l'article 9 du présent Règlement ;
 - g) le cas échéant la gestion du compte de réserve prévu à l'article 14.5.
3. Le Secrétariat n'effectue pas lui-même de transactions monétaires dans le cadre de la péréquation financière internationale, à l'exception de la tenue du compte de réserve prévu à l'article 14.5.
4. Le Secrétariat est chargé d'élaborer, avec la participation d'experts des Etats contractants, des propositions de critères pour l'appréciation de mesures et d'installations à bord destinées à réduire la production de déchets et de procédures nécessaires en vue de l'agrément de ces installations et du niveau de la remise accordée sur la rétribution d'élimination et des modalités de remboursement.
5. Le siège de la Commission Centrale est le siège de l'IIPC.

Article 11

Langues de travail

Les langues de travail de l'IIPC sont l'allemand, le français et le néerlandais.

D. Péréquation financière internationale

Article 12

Détermination de la péréquation financière internationale

1. La péréquation financière est déterminée comme suit pour chaque institution nationale :

$$C_n = \frac{Z_n}{\sum Z_n} \cdot \sum X_n - X_n$$

C_n = le montant de péréquation d'une institution nationale N.

Signe positif : l'institution est créditrice au titre de la péréquation.

Signe négatif : l'institution est débitrice au titre de la péréquation.

X_n = recettes des rétributions d'élimination d'une institution nationale N conformément à l'article 4.02, paragraphe 1, ci-dessus

Z_n = coûts de réception et d'élimination effectifs d'une institution nationale N conformément à l'article 4.02, paragraphe 1, ci-dessus

$\sum X_n$ = somme des recettes des rétributions d'élimination de toutes les institutions nationales.

$\sum Z_n$ = somme des coûts de réception et d'élimination effectifs de toutes les institutions nationales.

2. Les montants C_n inférieurs à un pourcentage minimum des recettes de la rétribution d'élimination d'une institution nationale N ne font pas l'objet d'une péréquation. Le pourcentage minimum est fixé par l'IIPC.
3. Les sommes excédentaires ou déficitaires qui apparaissent lors de la péréquation financière sont reportées sur le trimestre suivant.
4. Tous les montants dans la péréquation financière sont arrondis à l'euro le plus proche.
5. Toute opération dans le cadre de la péréquation financière tient compte des interprétations uniformes pouvant être arrêtées par l'IIPC.

Article 13

Coûts de réception et d'élimination

1. Les coûts de réception et d'élimination d'une institution nationale, Z_n , sont définis comme représentant les coûts dus pour le fonctionnement du réseau des stations de réception et reversés aux sociétés sous-traitantes concernées.
2. Dans le cas d'une exploitation sous la direction d'une institution nationale, les coûts de réception et d'élimination sont les coûts directement liés à cette activité.
3. Dans tous les cas, les coûts présentés dans le cadre de la péréquation internationale doivent être justifiés par une facturation détaillée des prestataires ou l'indication des paramètres analytiques employés en interne par l'institution nationale.

Article 14

Excédents et déficits

1. Les montants excédentaires et déficitaires dans le cadre de la péréquation financière internationale sont répartis entre les institutions nationales proportionnellement au rapport entre les coûts réels de réception et d'élimination de l'institution nationale et le total des coûts réels de réception et d'élimination de l'ensemble des institutions nationales ($Z_n / \sum Z_n$).
2. Les montants déficitaires ne doivent pas affecter les procédures de péréquation financière.
3. L'institution nationale informe les instances compétentes de son Etat contractant et s'assure du financement par l'Etat contractant d'un éventuel déficit résultant de la péréquation financière.
4. Les intérêts créditeurs et débiteurs liés à la péréquation d'une année doivent être déclarés par les institutions nationales dans le cadre de la péréquation annuelle concernée suivant l'article 15. Ces montants sont intégrés dans le calcul des comptes de recettes et de dépenses et soumis à la péréquation.
5. Afin d'assurer une exploitation financière équilibrée, les excédents constatés sur la péréquation financière annuelle suivant l'article 16.2 pourront être affectés au financement du réseau de l'exercice courant ou sur un compte de réserve. Le Secrétariat tient un compte spécifique pour les excédents. Les excédents gérés sur le compte de réserve peuvent être affectés au financement des péréquations financières provisoires.

Article 15

Péréquation financière provisoire

1. Les institutions nationales communiquent à l'IIPC tous les trimestres les renseignements indiqués ci-après, c'est-à-dire aux 1^{er} février, 1^{er} mai, 1^{er} août et 1^{er} novembre, chaque fois sur le trimestre précédent et conformément à un modèle uniforme :
 - a) les quantités d'huile usagée (en tonne/m³), d'eau de fond de cale (en tonne/m³), de chiffons usagés et de graisses usagées (en kg), de filtres usagés et de récipients et emballages (en kg) recueillis et éliminés;
 - b) les coûts totaux de la réception au cours du trimestre concerné et de l'élimination des quantités indiquées à la lettre a) ci-dessus ;
 - c) les quantités de gazole livrées aux bâtiments au cours du trimestre concerné (par 1000 l à 15°C);
 - d) le montant perçu au cours du trimestre concerné au titre de la rétribution d'élimination;
 - e) le montant des remboursements payés au cours du trimestre concerné aux bateaux bénéficiant d'une remise sur la rétribution d'élimination.

Les renseignements des points a et c, qui n'interviennent pas directement dans le calcul de la péréquation financière provisoire, peuvent être transmis ultérieurement et rattachés a posteriori aux modèles uniformes des trimestres correspondants. Dans ce cas, la déclaration partielle différée doit être transmise avant la déclaration du trimestre suivant.

2. Toutes les opérations financières relatives à la contribution d'élimination sont exprimées en euro.
3. Sur la base des chiffres communiqués conformément au paragraphe 1 ci-dessus et en appliquant la procédure de péréquation visée à l'article 12, le Secrétariat détermine les montants provisoires de la péréquation financière trimestrielle et transmet aux institutions nationales, dans un délai maximal de deux semaines après les dates fixées au paragraphe 1, le projet de péréquation financière trimestrielle suivant un modèle uniforme.
4. Les institutions nationales peuvent demander, par écrit et dans un délai de deux semaines, la révision des indications qui les concernent dans la péréquation financière provisoire. Le Secrétariat examine ces demandes et communique à toutes les institutions nationales les corrections retenues en les motivant. Le cas échéant, un projet modifié de péréquation financière provisoire sera présenté.
5. Si dans un délai de 15 jours ouvrables après la transmission d'un projet de péréquation financière provisoire ou des corrections effectuées, tel que mentionné au 3. et 4. ci-dessus aucune demande de révision n'a été réceptionnée par le Secrétariat, la péréquation financière provisoire est considérée comme adoptée. Si de nouvelles demandes de révision sont émises à l'encontre du deuxième projet de péréquation financière provisoire mentionné au 4. ci-dessus, le Secrétariat adresse le dossier immédiatement à l'IIPC pour délibération et décision. Les transactions monétaires y afférentes ne sont pas suspendues.
6. La péréquation financière provisoire étant adoptée, le Secrétariat adresse l'ordre de paiement conforme à un modèle uniforme aux institutions nationales débitrices ainsi qu'une confirmation de paiement aux institutions nationales créditrices.
7. Les institutions nationales débitrices au titre de la péréquation financière trimestrielle sont tenues d'effectuer les paiements dus aux institutions nationales créditrices, dans un délai de deux semaines après réception de l'ordre de paiement.
8. La péréquation financière provisoire est effectuée indépendamment de la clôture de la péréquation financière annuelle.

9. Les litiges portant sur le montant d'une péréquation financière trimestrielle n'entraînent pas d'interruption du paiement de la péréquation financière trimestrielle suivante.

Article 16

Péréquation financière annuelle

1. Au plus tard le 1 novembre de l'année en cours, les institutions nationales communiquent l'extrait du bilan annuel portant sur l'intégralité des opérations effectuées au titre de la péréquation internationale pour l'exercice précédent au Secrétariat de l'IIPC suivant les modalités arrêtées à cet égard. L'extrait du bilan annuel doit être explicitement mentionné dans le rapport sur les comptes déposé par une autorité compétente ou par un expert comptable agréé. La communication comprend les informations sur l'exploitation opérationnelle de chaque station relative à l'année concernée.
2. Sur la base des communications visées au paragraphe 1, ainsi qu'à partir de la procédure de péréquation visée à l'article 12, le Secrétariat établit un projet de péréquation financière annuelle et l'adresse avant le 1^{er} novembre aux institutions nationales. Le projet doit préciser la façon dont l'éventuel excédent sera pris en compte dans les péréquations à venir.
3. Chacune des institutions nationales peut faire opposition au projet de la péréquation financière annuelle. L'opposition est faite par écrit et est à adresser au Secrétariat dans un délai maximal de deux semaines à compter de la transmission du projet ; elle doit exposer les motifs. Si le Secrétariat estime l'opposition fondée, il établit un nouveau projet de péréquation comme indiqué au paragraphe 2. ci-dessus. Dans les autres cas, il transmet le dossier avec son avis motivé à la CPC au titre de l'article 2, paragraphe 3 du Règlement intérieur de la CPC pour examen.
4. Si aucune contestation n'est faite, l'IIPC prend acte sous forme de résolution de la péréquation financière annuelle pour l'année précédente et en recommande l'adoption à la CPC.
5. La péréquation financière annuelle entre en vigueur après son adoption par la CPC. Le Secrétariat adresse alors l'ordre de paiement conforme à un modèle uniforme aux institutions nationales débitrices ainsi qu'une confirmation de paiement aux institutions nationales créditrices.

E. Procédures de détermination de la nouvelle rétribution d'élimination, d'adaptation du réseau d'élimination et d'octroi de remises sur la rétribution

Article 17

Réseaux nationaux de stations de réceptions

1. Afin d'assurer l'exploitation la moins coûteuse du réseau des stations de réception, il est recommandé que les instances nationales compétentes concernées passent des marchés par le biais de procédures d'appels d'offres en sélectionnant dans la mesure du possible l'offre économiquement la plus avantageuse.
2. A la date indiquée à l'article 16, paragraphe 1, et pour le champ de sa compétence, chaque institution nationale communique au Secrétariat la composition du réseau des stations de réception et les caractéristiques de leurs prestations respectives, telle qu'elle l'a envisagée pour l'année suivante, ainsi que le compte prévisionnel d'exploitation de ce réseau dans cette année. Ce compte prévisionnel d'exploitation se réfère aux coûts définis par l'article 13.

3. Aux fins de l'évaluation du réseau des stations de réception, des informations complémentaires peuvent être demandées par l'IIPC aux institutions nationales respectives.
4. L'IIPC peut arrêter des recommandations relatives à l'adaptation du réseau qui doivent être soumis à la Conférence des Parties Contractantes pour validation.

Article 18

Fixation de la rétribution d'élimination

1. Le Secrétariat établit à l'issue de chaque trimestre un compte d'exploitation prévisionnel relatif à l'élimination des déchets huileux et graisseux et son financement.
2. Sur la base des informations recueillies au titre de l'article 15 , le Secrétariat soumet au plus tard fin octobre à l'IIPC des propositions pour la rétribution d'élimination de l'année suivante.
3. L'IIPC examine ces propositions et peut adopter une recommandation devant être soumise à la CPC pour validation.

Article 19

Procédure de détermination et de remboursement du montant de la remise accordée sur la rétribution d'élimination

(vide)

F. Dispositions finales

Article 20

Modification du Règlement intérieur

1. Le présent Règlement peut être modifié à la demande d'une délégation par décision de l'Instance internationale de péréquation et de coordination. Chaque modification n'est valable qu'après approbation par la Conférence des Parties Contractantes. La CPC prend acte du présent Règlement et de ses modifications ultérieures adoptées.
2. Les dispositions du Règlement intérieur doivent être compatibles avec la Convention et son Règlement d'application.

Budget 2011 de la CDNI

Résolution CDNI 2010-V-4

La Conférence des Parties Contractantes,

adopte son budget 2011 au titre de l'article 14 paragraphe 6 de la Convention ainsi que le budget 2011 de l'IIPC au titre de l'article 10 paragraphe 6 de la Convention, s'élevant à un total de 610 000,00 € (six cent dix mille Euros conformément à l'annexe 2 du document CPC (10) 46_1) ;

arrête la répartition suivante des contributions des Parties contractantes :

PAYS	2011 (montant en euros)
Allemagne	152 000,00
Belgique	76 500,00
France	42 525,00
Luxembourg	38 750,00
Pays-Bas	253 925,00
Suisse	46 300,00
Total	610 000,00

Les cotisations seront versées au compte de la CDNI auprès de la banque CIC Est domiciliée à Strasbourg au plus tard le 31 mars 2011.

Les Etats contractants rappellent que ce versement est soumis à l'approbation des budgets nationaux par leurs Parlements respectifs.

La CPC prend note de la demande de la délégation allemande de remboursement aux Etats membres du résultat des exercices clos et de limitation du montant du fond de réserve, et décide, compte tenu de l'absence d'accord actuellement sur ce point entre les délégations, de statuer sur ces points lors d'une réunion extraordinaire qui se tiendra en 2011 sur la base des travaux d'un comité ad hoc également chargé de l'examen du projet de règlement financier, lequel se réunira le 9 mars 2011.

Cette résolution prend effet au 1^{er} janvier 2011.

Programme de travail dans le cadre de la CDNI 2011

Résolution CDNI 2010-V-5

La Conférence des Parties Contractantes,

En vue de la mission qui lui est confiée par la Convention,

Adopte le programme de travail 2011,

Invite les délégations des Etats parties à faire des propositions concernant les questions prévues par ce programme de travail,

Demande au Secrétariat de soutenir la mise en œuvre de ce programme.

Annexe

n°	Mandat / Objet	Début	Fin	Observations	Priorité
Partie A					
1.	<p>Système de financement ex article 6 CDNI</p> <p>a. évaluation du tarif de 7,5 € / 1000 litres au vu des coûts globaux du réseau des stations de réception</p> <p>b. Révision des modalités de tarification de l'article 6 CDNI au vu de la prévention</p>	I-11	II-11	CPC (10) 12 ; 13 ;51	I
		I-11	II-11	CPC (10) 34 add1 (description de projet)	I
Partie B					
2.	<p>Revision de la Partie B (1^{ère} phase)</p> <p>a. appendice II Dispositif de raccordement (modèle 1) - mise à jour des dispositifs de raccordement</p> <p>b. remise de l'attestation de déchargement (article 6.03, Partie B) - adoption d'une disposition désignant le responsable pour la remise</p> <p>c. exonération au niveau de l'article 6.03, Partie B, pour des cargaisons particulières, des transports ou des bateaux particuliers (porte-conteneurs, gaziers, avitailleurs, dragueurs, et comparables ; transports uniques)</p>	I-10	I-11	ED/G (10) 15	I
		I-11	II-11		I
		I-11	II-11		I
3.	<p>Revision de la Partie B (2^{ème} Phase)</p> <p>a. évaluation du dispositif de base de la Partie B (mise à disposition du bateau après déchargement ; transport unique ; lavage à la charge du destinataire de la cargaison)</p> <p>b. intégration dans la Partie B de dispositions concernant le traitement de résidus de cargaison liquide sous forme gazeuse (orientation)</p>	I-11	II-11	ED/G (10) 13	II
		I-11	II-11		II
4.	<p>Appendice III Standards de déchargement - évaluation et simplification des standards (orientation)</p>	I-11	II-11		II

Partie C						
5.		Stations d'épuration de bord pour les bateaux à passagers - dispositions transitoires pour les stations d'épuration existantes	I-11	II-11	ED/G (09) 09 rev 6	I
6.		Traitement des eaux usées domestiques des bateaux à passagers a. installations terrestres état des lieux ; évaluation b. prise en compte des bateaux < 50 passagers et bateaux de sport (orientation)	I-11	II-11		II I
7.		Déchets spéciaux : a. Financement de la collecte et de l'élimination des autres déchets (article 7 CDNI - orientation) b. Installations pour le dépôt des slops et des autres déchets spéciaux (article 8.02 de la Parite C - orientation)	I-11	II-11		I II
Questions générales						
8.		Auditions des catégories professionnelles sur la mise en œuvre de la Convention - Partie C (bateaux à passagers) - Partie B (procédure relative à l'attestation de déchargement ; liste des matières)	I-11 II-11	I-11 II-11		I I
9.		Relation avec des pays tiers intéressés par une adhésion à la Convention - organisation de séminaires ; visites	I-11	II-11		II
10.		Interprétation uniforme de la Convention	I-11	II-11		II
11.		Adaptation rédactionnelle de la Convention - concordance des termes utilisés dans les versions linguistiques respectives	I-11	I-11		I